

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat
Herausgeber: Société de communication de l'habitat social
Band: 14 (1941)
Heft: 9

Vereinsnachrichten: Société coopérative d'habitation, Lausanne : avis important à nos locataires

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Avis important à nos locataires

Nous pensons utile de vous donner ci-dessous un extrait des prescriptions concernant le chauffage pour l'hiver 1941-1942, édictées par le Département fédéral de l'économie publique en date du 27 août 1941 :

Article premier. — Les installations de chauffage central par bâtiment ou par appartement ne peuvent, **du 1^{er} avril au 31 octobre**, ou du 15 avril au 15 octobre, dans les lieux situés à plus de 600 mètres, être mises en marche à l'usage de logements et de bureaux de tout genre, si ce n'est sous les conditions énoncées au 2^{me} alinéa. Les installations peuvent fonctionner pendant les périodes délimitées au 1^{er} alinéa, si la température extérieure descend, à 18 h., trois jours de suite, au-dessous de + 10° C, ou si elle tombe brusquement à + 5° C.

Art. 2. — Les prescriptions suivantes s'appliquent au surplus à tous les modes de chauffage :

La température des locaux doit être accordée avec leur destination.

Elle ne dépassera pas les maxima suivants :

| | |
|--|------------|
| chambres communes ou locaux de travail | 16 à 18° C |
| chambres habitées par des malades | 18° C |
| (ou selon prescription médicale) | |
| chambres à coucher | 10° C |

Les températures susindiquées sont des maxima et il ne peut pas être exigé qu'elles soient toujours atteintes.

Art. 4. — Le bailleur n'est pas tenu envers le locataire d'installer ou de mettre en marche un autre appareil de chauffage à la place de celui qui ne peut être mis en marche, aux termes de l'article premier. Il n'est pas davantage tenu d'installer ou de mettre en marche un autre appareil de chauffage, en vue d'assurer, en toutes circonstances, les températures indiquées à l'article 2.

Si le bailleur s'est chargé du chauffage, il n'encourt aucune responsabilité à l'égard du locataire du fait qu'il se conforme à la présente ordonnance. Si le coût du chauffage est compris dans le loyer et qu'un accord ne puisse s'établir entre le bailleur et le locataire, ce dernier paiera le coût effectif du chauffage, le loyer devant être réduit du coût effectif qu'avait atteint le chauffage pendant l'hiver 1938-1939.

Art. 5. — Les doubles fenêtres, là où il y en a, doivent être posées avant la mise en marche du chauffage.

Les portes et fenêtres qui ferment mal seront calfeutrées de façon efficace.

Comme nous n'aurons à disposition que le **40%** du combustible nécessaire l'hiver prochain, il nous sera **impossible** de chauffer davantage que l'hiver dernier. Nous recommandons tout spécialement à nos locataires d'éviter toute aération prolongée pendant le chauffage, de **poser à temps les doubles fenêtres**, de tenir fermées les fenêtres et portes de **caves** afin de garder le plus possible de chaleur à l'intérieur des maisons. **Nos surveillants de groupe exerceront un contrôle très sévère à ce sujet.** Nos chauffeurs ayant reçu des instructions très précises au sujet du chauffage et des températures à observer, il sera inutile de leur réclamer de mieux chauffer. Nous ferons tout notre possible pour que le chauffage soit conduit rationnellement. Les cas réels d'insuffisance devront être signalés **immédiatement** aux surveillants. Nous comptons que chacun se conformera à ces instructions faites dans l'intérêt de tous.

LE COMITÉ DE DIRECTION